



COMMUNIQUÉ

Comité de révision — système de rémunération des cadres : Précisions pour le dépôt d'une demande de révision

Montréal, le 10 mai 2011 – L'ACMM rappelle que tout membre de l'Association qui se croit lésé, suite à l'application et à la mise en place du nouveau système de rémunération des cadres, que ce soit directement ou indirectement, doit déposer une demande de révision par le formulaire **demande de révision**, disponible sur le site Intranet de la Ville, en indiquant à la rubrique objet si elle vise un problème de classification, un autre problème, ou les deux.

Classification de poste

Les membres qui souhaitent que leur classification fasse l'objet d'une révision peuvent bénéficier d'un service de soutien auprès de l'Association en prenant rendez-vous avec le conseiller et la technicienne juridique de l'ACMM. Deux documents vous seront alors demandés au moment de la rencontre :

- le descriptif de votre poste ;
- le descriptif auquel vous comparez votre poste.

Autres problèmes

Les autres problèmes peuvent comprendre toute situation qui découle de la mise en place ou de l'application de la nouvelle structure salariale et qui implique une perte actuelle ou éventuelle pour le cadre. Par exemple, il peut s'agir de l'établissement d'un ratio ou d'un nouveau maximum d'échelle faisant en sorte de priver le cadre d'une augmentation intégrée au salaire, contrairement à la situation sous l'ancienne politique de rémunération avec la même évaluation au rendement.

Cadres en réaffectation

L'ACMM suggère aux cadres en réaffectation d'adresser une demande de révision au comité en complétant le même formulaire. Dans la rubrique objet, cocher « Autres » et indiquer : *« Je me sens lésé de ne pas être traité comme tout autre cadre de la Ville en n'étant pas intégré à une fourchette salariale, ce qui me pénalise dans mon régime de retraite. De même, je conteste le fait que la totalité de mon pourcentage obtenue lors de mon évaluation au rendement ne puisse, actuellement ou éventuellement, être intégrée à mon traitement ».*

Délai maximum pour la demande

Nous vous rappelons que toute demande doit être déposée **avant le 31 mai 2011**. Il serait préférable de nous transmettre, au moment du dépôt, une copie de votre formulaire de révision.

Lorsque vous serez avisé de la décision concernant votre demande de révision, qu'elle soit rejetée ou irrecevable, vous pourrez alors et à compter de ce moment soumettre une plainte à la Commission des relations du travail (CRT), le cas échéant. Le délai maximum pour le dépôt de la plainte est de 30 jours de calendrier à compter de la décision.

Nous vous demandons de nous aviser rapidement de la décision du Service du capital humain ou du comité de révision et de nous transmettre toute documentation pertinente.

Vous trouverez le formulaire de plainte de la CRT, ainsi que la procédure pour le compléter, sur le site Web de l'ACMM.

- 30 -

Source :
Comité des relations professionnelles

Renseignements :
Chloé Dansereau
Technicienne juridique
Association des cadres municipaux de Montréal
514 499-1130
cdansereau@acmm.qc.ca